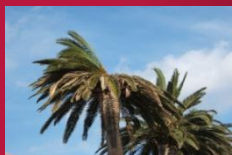




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019 Relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*

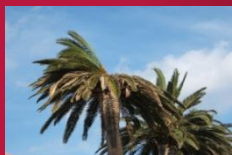
agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

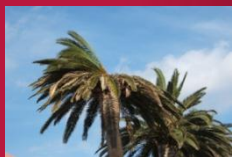
Le contexte

- En 2018, la décision européenne qui visait à éviter l'introduction et la propagation du charançon rouge a été abrogée.
- Interdiction des néonicotinoïdes au 1^{er} septembre 2018 (par la loi biodiversité du 8 août 2016)



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

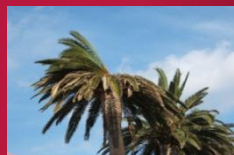
- La préparation de l'arrêté
- Avis de l'ANSES d'octobre 2018 sur les stratégies de lutte contre le CRP
- Rencontre avec les parties prenantes et consultation de CNOPSAV



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

L'arrêté prévoit :

- La lutte est obligatoire sur tout le territoire national
- Surveillance des palmiers par le propriétaire ou l'usager
- Déclaration obligatoire de présence ou de suspicion à la DRAAF ou au maire
- Le CROPSAV suit les actions de lutte
- Un appui des collectivités pour communiquer auprès des détenteurs de palmiers



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

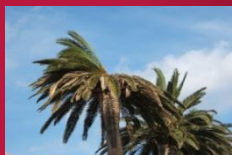
La définition du périmètre de lutte

- Autour de chaque foyer, une distance de 100 m
- Le périmètre doit être défini officiellement par arrêté préfectoral
- L'arrêté fait la liste des communes concernées
- La préfecture informe du périmètre de lutte par son site Internet
- Si 50 % de la superficie d'une commune est contaminée la totalité de la surface peut être placée en zone contaminée



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

- dans le périmètre de lutte
- Obligation de formation et d'enregistrement des personnes, entreprises qui interviennent sur les palmiers dans le périmètre de lutte
- Surveillance des palmiers tous les 3 mois par une personne enregistrée par la DRAAF

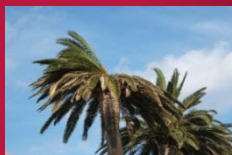


Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

Les mesures de lutte obligatoire en zone contaminée

- Tout palmier contaminé doit être détruit ou assaini, suite à la notification officielle sont adressée par la DRAAF
 - Opérations réalisées selon le protocole publié sur BO Agri le 10/07/2019
 - Mise en œuvre par une personne formée et enregistrée à la DRAAF
- Les traitements préventifs des palmiers situés dans un rayon de 100m ne sont plus imposés dans la zone méditerranéenne*

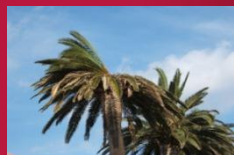
*Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Var, Vaucluse, Corse, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées orientales.



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

Possibilité de demander à rendre les traitements
préventifs obligatoires

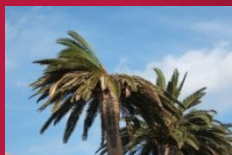
- si la commune s'engage sur
 - Un plan de surveillance et un réseau de piégeage
 - Un traitement préventifs de tous les palmiers du domaine public
 - L'évacuation adaptée des déchets, y compris chez les particuliers
- Ces communes seront listées par arrêté ministériel, sur proposition du préfet, après avis du CROPSAV



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

Mesures de protection dans les lieux de production, de stockage de palmiers

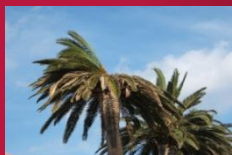
- Protection physique complète ou soumis à des traitements préventifs
- Inspection officielle tous les 4 mois sous le contrôle de la DRAAF.
- Les palmiers ne peuvent quitter l'établissement que si aucun signe de présence de CRP dans l'établissement pendant 2 ans



Présentation de l'arrêté du 25 juin 2019

Le contexte

- En 2018, la décision européenne qui visait à éviter l'introduction et la propagation du charançon rouge a été abrogée.
- Interdiction des néonicotinoïdes au 1^{er} septembre 2018 (par la loi biodiversité du 8 août 2016)





Merci de votre attention

